Mardi, 16 décembre 2008

Dispositions techniques relatives à la gestion des risques

P6_TA(2008)0607

Résolution du Parlement européen du 16 décembre 2008 sur le projet de directive de la Commission modifiant certaines annexes de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la gestion des risques

(2010/C 45 E/03)

Le Parlement européen,

- vu la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) (¹), et en particulier son article 150, paragraphe 1,
- vu le projet de directive de la Commission modifiant certaines annexes de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la gestion des risques,
- vu la proposition de la Commission, en date du 1^{er} octobre 2008, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises (COM(2008)0602) (proposition tendant à réviser les directives sur l'adéquation des fonds propres),
- vu la proposition de la Commission, en date du 12 novembre 2008, de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (COM(2008)0704) (proposition de règlement sur les agences de notation de crédit),
- vu l'article 5 bis, paragraphe 3, point b), de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (²),
- vu l'article 81, paragraphe 2, et paragraphe 4, point b), de son règlement,
- A. considérant que la Commission a présenté une proposition tendant à réviser les directives sur l'adéquation des fonds propres,
- B. considérant qu'elle a également présenté un projet de directive modifiant certaines annexes de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la gestion des risques, qui comporte des dispositions visant les informations à publier par les organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC),
- C. considérant que la Commission a, par la suite, présenté une proposition de règlement sur les agences de notation de crédit,
- D. considérant que les obligations de publicité et de transparence faites aux OEEC et aux agences de notation de crédit devraient relever d'une approche cohérente et logique,
- E. considérant que les obligations de publicité que la Commission propose d'imposer aux OEEC dépassent le cadre d'une adaptation technique et exigent, dès lors, une étude appropriée par le Parlement et devraient être examinées conformément à la procédure de codécision,

⁽¹⁾ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 16 décembre 2008

- F. considérant que tant les critères de cohérence et de logique que l'étude appropriée par le Parlement commandent que la disposition relative aux obligations de publicité faites aux OEEC soit, conformément à la procédure de codécision, examinée dans le cadre de la proposition tendant à réviser les directives sur l'adéquation des fonds propres ou dans celui de la proposition de règlement sur les agences de notation de crédit,
- G. considérant que le Parlement est favorable aux autres modifications techniques.
- 1. s'oppose à l'adoption du projet de directive de la Commission modifiant certaines annexes de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la gestion des risques;
- 2. considère que ce projet de directive de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans la directive 2006/48/CE;
- 3. invite la Commission à retirer le projet de mesure et à en soumettre un nouveau au comité;
- 4. propose de modifier comme suit le projet de directive:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

MODIFICATION

Modification 1

Projet de directive — acte modificatif Article 1 — point 3 Directive 2006/48/CE Annexe VI — partie 2 — point 7

(3) À l'annexe VI, partie 2, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

Supprimé.

- 7. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour garantir que les principes sous-tendant les méthodes employées par les OEEC aux fins de l'établissement de leurs évaluations de crédit sont rendus publics, de manière à permettre à tous les utilisateurs potentiels de déterminer s'ils sont fondés. Les autorités compétentes prennent en outre les mesures nécessaires pour s'assurer que, pour les évaluations de crédit relatives aux positions de titrisation, l'OEEC s'engage à fournir régulièrement des informations succinctes sur la structure de la transaction, sur la performance des actifs du panier et sur la manière dont son évaluation de crédit s'en trouve affectée. Ces informations succinctes sont disponibles pour tous les établissements de crédit utilisant les évaluations de crédit aux fins de l'article 96.
 - 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.